

Mise à jour 2008



Les établissements d'enseignement face à l'accident majeur

Qu'est-ce que l'accident majeur ?

C'est un événement d'origine naturelle ou technologique susceptible de causer de très graves dommages à un grand nombre de personnes, aux biens et à l'environnement.

Par sa gravité et/ou son étendue, il peut provoquer une situation de crise et l'organisation des secours demande une très importante mobilisation des personnes et des services, voire la mise en place de moyens exceptionnels. Périodiquement, des écoles et des établissements scolaires sont confrontés à ce genre d'événements et se doivent de s'y préparer pour pouvoir les affronter de la manière la mieux appropriée.

Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

Outre les mesures de prévention qui ont pu être mises en place, un plan particulier de mise en sûreté des personnes constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur et d'en limiter les conséquences en attendant l'arrivée des secours.

Le présent document est un outil de réflexion générale destiné à aider à l'élaboration du plan particulier de

chaque école, collège ou lycée face à l'accident majeur. Dans les établissements disposant d'un internat, le plan particulier de mise en sûreté devra comporter un volet approprié. Le PPMS est distinct des dispositions spécifiques au risque incendie.

Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, élaborent ce plan en s'adjoignant le concours de personnes dont la contribution pourra s'avérer utile.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le projet sera examiné en commission permanente et soumis à la délibération du conseil d'administration. Dans les écoles, il sera présenté au conseil d'école. L'instance consultative en matière d'hygiène et de sécurité, lorsqu'elle existe, est associée à son élaboration.

Le plan particulier de mise en sûreté sera communiqué au **maire** de la commune, à l'**inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au **recteur** de l'académie par la voie hiérarchique, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt en qualité d'autorité académique pour les établissements agricoles et à la **collectivité territoriale** dont dépend l'établissement, afin de garantir la bonne coordination des services concernés et assurer la cohérence avec les mesures prises en matière de sécurité.

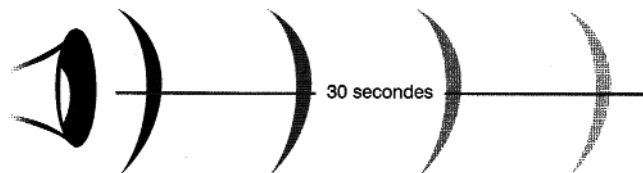
Caractéristiques du signal national d'alerte (arrêté du 23 mars 2007)

En cas d'accident majeur, l'alerte est donnée par le **signal national** suivant : une sirène au son modulé, montant et descendant. Ce signal comporte trois séquences d'une minute et quarante et une seconde, séparées par un silence de cinq secondes.

Début d'alerte



Fin d'alerte



Ne quittez pas votre abri sans consignes des autorités. La fin d'alerte sera annoncée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes ainsi que par la radio.



Explosion AZF à Toulouse du 21/09/2001 - Lycée Gallieni



Lycée Placide Courtoy à Hautmont après le passage de la tornade du 3/08/2008

L'esprit d'une démarche

Les dégâts causés par les tempêtes de 1999 et la catastrophe de Toulouse avaient conduit l'Observatoire à recommander l'élaboration d'un guide pour les situations de crise. Afin d'éviter la multiplication de consignes disparates ou insuffisamment articulées entre les impératifs pédagogiques et réglementaires, un document national de référence a vu le jour (BOEN hors-série n°3 du 30/05/2002). Le guide publié par l'Observatoire pour la première fois en 2002 était destiné à accompagner les déclinaisons locales du PPMS.

S'adressant aux établissements scolaires et transposable à l'enseignement universitaire, il donnait les informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs pour assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur en attendant l'arrivée des secours. Complété par une série de fiches pratiques, son utilisation devait permettre à chaque établissement d'élaborer les différentes étapes de son plan particulier de mise en sûreté.

Les résultats des enquêtes montrent qu'en dépit de leur progression les plans particuliers de mise en sûreté sont encore loin d'être généralisés.

La loi de modernisation de la sécurité civile et ses textes d'application donnent une nouvelle impulsion et permettent l'organisation d'une chaîne plus cohérente de gestion des situations de crise, l'amélioration de la connaissance des risques majeurs des communes, une meilleure information des citoyens, la planification optimisée des secours ainsi que la sensibilisation et la formation des élèves au cours de leur scolarité.

La mise en place des PPMS devrait être effective dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement, c'est pourquoi l'Observatoire, avec ses partenaires, a réactualisé le document publié en 2002 pour améliorer encore la démarche qui associe les élèves et les parents au travail des équipes éducatives en lien étroit avec les collectivités concernées.

L'Observatoire entend ainsi contribuer de la sorte à la généralisation effective d'une mise en œuvre concertée des PPMS et plus globalement d'une culture renforcée de la sécurité.

Jean-Marie Schléret

Président de l'Observatoire national
de la **sécurité** et de l'**accessibilité**
des établissements d'enseignement
61-65, rue Dutot - 75015 Paris cedex 15
Tél : 01 55 55 70 73 - Fax : 01 55 55 64 94
<http://ons.education.gouv.fr>

Élaboration du plan particulier de mise en sûreté

Dans tous les cas, l'élaboration de ce plan implique :

■ la connaissance du ou des risques naturels ou technologiques

auxquels la commune est exposée.

Cette information sera sollicitée auprès du maire qui élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et à défaut, elle pourra être trouvée directement dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), établi par la préfecture. Des informations complémentaires peuvent également être obtenues auprès de ces mêmes services dans les plans de prévention ou d'intervention existants.

■ des contacts

avec :

- l'autorité académique,
- le coordonnateur et les formateurs risques majeurs,
- les services de la collectivité territoriale de rattachement,
- la mairie, en particulier l'élu chargé de la sécurité et le référent PCS (Plan Communal de Sauvegarde),
- les secours locaux pour leur expérience et leurs compétences.

■ la constitution d'une équipe

qui assurera :

- l'encadrement des élèves et du personnel,
- les liaisons entre zones de mise en sûreté,
- les liaisons avec les autorités, les familles et les secours.

Dans les établissements de faible effectif, ces missions peuvent être assurées partiellement ou en totalité par une même personne.

■ des exercices de simulation

Une fois ce plan élaboré, une vigilance continue doit être maintenue et son efficacité vérifiée par des exercices réguliers de simulation (un par an minimum).

■ une actualisation annuelle

Au début de chaque année scolaire, le plan actualisé est présenté au conseil d'école ou soumis au conseil d'administration de l'établissement et à l'instance consultative en matière d'hygiène et de sécurité lorsqu'elle existe.

Six bonnes questions à se poser

1 - Quand mettre en oeuvre le PPMS ?

Le directeur d'école ou le chef d'établissement active le PPMS :

- lorsqu'il est prévenu (signal national d'alerte, téléphone, gendarmerie...) par les autorités,
- lorsqu'il est témoin d'un accident pouvant avoir une incidence majeure pour l'école, l'établissement et son environnement.

2 - Comment déclencher l'alerte interne ?

Le déclenchement de celle-ci est lié à la mise en place préalable d'un signal interne "accident majeur" connu de tous (voix humaine, sonnerie, sirène, haut-parleur...) obligatoirement distinct du signal d'alarme incendie. Cette alerte interne entraîne le déclenchement immédiat du PPMS et l'application par chacun des consignes.

3 - Où et comment mettre les élèves en sûreté ?

Selon la configuration de l'établissement et son environnement un ou des lieux, internes ou externes, sont choisis en fonction du risque concerné, si possible avec l'aide du propriétaire des locaux.

Critères de choix du lieu :

- facilité d'accès,
- localisation (par exemple étage en cas de risque d'inondation...),
- surface adaptée : 1 m² par personne,
- moindre vulnérabilité du bâti (façades les moins exposées aux vents dominants en cas de tempête, aux risques d'explosion en cas d'accident de transport de matières dangereuses, ...),
- points d'eau et sanitaires accessibles,
- moyens de communication interne.

Lieux possibles :

- une ou des parties de bâtiment(s) retenue(s) comme zones de mise à l'abri (classes, couloirs, préaux, bibliothèques...),
- un ou des lieu(x) de rassemblement externe(s), éventuellement différent(s) du lieu ou des lieux de regroupement incendie.

Identification des locaux et des responsables :

- les locaux retenus devront être signalés,
- des responsables seront identifiés pour chaque local ou lieu.

Attention : l'alerte peut survenir à des moments particuliers de la journée (repas, récréations, activités de plein air) ou de la nuit (internat). Les lieux de mise en sûreté doivent être accessibles à tout moment et de n'importe quel point de l'école ou de l'établissement (itinéraires précisés et banalisés).

4 - Comment gérer la communication avec l'extérieur ?

Lors d'une éventuelle alerte, les personnes ressources identifiées lors de la préparation du plan ont à jouer un rôle particulier aux côtés du directeur d'école ou du chef d'établissement, en matière de communication.

Liaison interne :

- assurer la communication en interne entre le directeur ou le chef d'établissement et la ou les zone(s) de mise en sûreté.

Liaison avec les autorités (mairie, préfecture, rectorat, inspection académique) :

- réceptionner, noter et communiquer aux autorités concernées toute information sur la situation et son évolution,
- transmettre les directives des autorités précitées,

- informer les secours publics en cas d'évolution de la situation,
- accueillir et accompagner les secours lors de leur arrivée sur les lieux.

Liaison avec les familles, en cas de sollicitation :

- rappeler qu'il ne faut pas venir chercher les enfants et qu'il faut éviter de téléphoner,
- indiquer la radio qui relaie localement les informations fournies par le préfet,
- informer en respectant les instructions du préfet.

Relations avec la presse :

Elles ne peuvent s'exercer qu'en conformité avec les instructions et consignes du préfet et des autorités hiérarchiques.

5 - Quelles consignes appliquer dans l'immédiat ?

Les personnes ressources rejoignent le poste correspondant aux missions spécifiques qui leur ont été assignées.

Les autres personnels :

- continuent à assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement de l'opération de regroupement,
- pensent aux publics spécifiques : toute personne en situation de handicap ou présentant des difficultés particulières,
- établissent la liste des absents,
- signalent les incidents,
- gèrent l'attente.

Les **élèves** se dirigent dans le calme vers le ou les lieux, internes ou externes, prévus pour la mise en sûreté. Les **visiteurs** sont pris en charge et orientés.

Écouter la radio (Radio France ou une radio locale conventionnée par le préfet) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident.

6 - De quels documents et ressources disposer ?

Documents indispensables lors de l'activation du plan :

- la liste des personnes ressources (avec leurs suppléants) et le détail de leurs missions,
- les plans de l'établissement avec accès, entrées, sorties, arrêts d'urgence importants (gaz, électricité, eau, chauffage, ventilation, locaux à risques) ... ,
- l'identification des locaux ou lieux de rassemblement choisis et leur plan d'accès,
- la liste des élèves et personnels pour repérer les absents,
- la liste des numéros de téléphone indispensables.

Information et formation préventives

- des **personnels** de l'école ou de l'établissement,
- des **élèves** en mettant en place par l'intermédiaire des enseignants une éducation à la responsabilité en intégrant une information sur les risques et les missions des services de secours, on pourra obtenir de leur part la mémorisation et l'observation des conduites à tenir pour préserver leur vie et une meilleure prise en compte du risque majeur à intégrer dans leur vie de futur citoyen.
- des **parents** en les informant des risques et des mesures prévues. Ils seront mieux à même de comprendre et de respecter les consignes émanant des autorités.
- des **intervenants et prestataires réguliers** et occasionnels en les informant des risques et des mesures prévues par tout moyen approprié.

Responsabilité et organisation des secours

Le plan particulier de mise en sûreté doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours ou d'être prêt à mettre en place les directives des autorités.

Qui sont ces autorités ?

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente :

- le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, pour les situations courantes ;
- le préfet, selon les dispositions ORSEC.

Quelles seront leurs consignes ?

En préfecture, le préfet réunit une cellule de crise. Sur le terrain, un commandant des opérations de secours, officier de sapeurs-pompiers désigné par le préfet, assure la coordination et la mise en œuvre des moyens de secours.

Les consignes peuvent être le maintien dans les lieux de mise en sûreté, le confinement ou l'évacuation. Dans tous les cas, les lieux et les itinéraires à utiliser auront été déterminés à l'avance et testés.

Pour vous aider

Les **correspondants "sécurité"** et les **coordonnateurs "risques majeurs"**, placés auprès des recteurs et inspecteurs d'académie.

<http://www.eduscol.education.fr>

Les **formateurs "risques majeurs éducation"**, réseau animé à la demande du ministère chargé de l'environnement, par l'Institut Français des FORMateurs Risques Majeurs et protection de l'Environnement (IFFO-RME) .

<http://www.iffor-me.fr>

Des **sites internet**

- Le site de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement à partir duquel le présent document est téléchargeable.
<http://ons.education.gouv.fr>

- Le site du ministère chargé de l'environnement permet d'obtenir de nombreuses informations sur les risques majeurs.

<http://www.prim.net>

- Le site du ministère de l'intérieur à la rubrique "gestion des risques" de la direction de la défense et de la sécurité civiles informe sur la prévention et la gestion des risques, les PCS, ...

<http://www.interieur.gouv.fr>

- Le site du Pôle national de compétence "Education au développement durable" du Scérén (CNDP - CRDP) présente des dossiers sur les risques majeurs.

<http://crdp.ac-amiens.fr>

- le site de l'Institut des Risques MAjeurs (IRMA) est un outil d'aide aux collectivités pour la réalisation de leur politique de prévention des risques majeurs.
<http://www.irma-grenoble.com>

Le texte de référence du PPMS

La **circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002** (BOEN hors série n°3 du 30 mai 2002) et **ses annexes** constituent un guide pour l'élaboration d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs à destination des écoles, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale :

- Annexe 1 : textes de référence,
- Annexe 2 : informations des familles,
- Annexe 3 : répartition des missions des personnels (écoles),
- Annexe 4 : répartition des missions des personnels (collèges et lycées),
- Annexe 5 : recommandations générales en fonction des différents risques,
- Annexe 6 : annuaire de crise,

- Annexe 7 : malette de première urgence - trousse de premiers secours,
- Annexe 8 : fiche effectifs des élèves absents ou blessés,
- Annexe 9 : fiche individuelle d'observation (à remettre aux secours),
- Annexe 10 : les conduites à tenir en première urgence : consignes générales et consignes en fonction de situations spécifiques,
- Annexe 11 : informations préventives des populations sur les risques majeurs,
- Annexe 12 : prise en compte de la dimension éducative.

Ces documents sont consultables sur le site de l'Observatoire (<http://ons.education.gouv.fr>) et le site Eduscol (<http://www.eduscol.education.fr>)

Pour en savoir plus

- **La loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile, énonce les principes de la protection générale des populations face aux risques et aux menaces de toute nature. Elle met l'accent sur la prévention des risques, l'information et l'alerte des populations, la préparation et la mise en oeuvre des mesures relevant de tous les acteurs (Etat, collectivités territoriales, toutes personnes publiques ou privées). Ce texte souligne que toute personne doit être en mesure, en fonction des situations auxquelles elle est confrontée de concourir par son comportement et selon ses possibilités à la sécurité civile, de veiller à prévenir les services de secours et de prendre les premières dispositions nécessaires.
- Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 (code de l'éducation, article D.312-40 à 42) prévoit dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat l'obligation d'assurer une sensibilisation à la prévention des risques, une information sur les missions des services de secours, une formation aux premiers secours et un enseignement des règles générales de sécurité.
- **La circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006** publiée au BOEN du 14/09/2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire précise les conditions de mise en oeuvre d'une éducation à la sécurité en milieu scolaire.
- **La note de service du 15 avril 2002** pour l'enseignement agricole.
- **Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** comprend les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département et établit la liste des communes exposées à ces risques. Il est disponible en préfecture, à la mairie et à l'inspection académique.
- **Le plan ORSEC** (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile), établi par la préfecture, est l'élément central du

dispositif global d'organisation interservices permettant de faire face à tous types d'événements majeurs (décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005).

- **Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, établi par le maire, recense les mesures de sauvegarde répondant au(x) risque(s) sur le territoire de la commune, notamment celles prises en vertu de ses pouvoirs de police. Le maire porte l'information concernant les consignes de sauvegarde à la connaissance du public et organise les modalités d'affichage dans la commune.
- **Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** consultable en mairie, définit, sous l'autorité du maire, l'organisation par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS est obligatoire pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou comprises dans le périmètre d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour ce qui concerne le risque technologique majeur. Toutefois les orientations de la politique de sécurité civile affirmées par la loi du 13 août 2004 incitent toutes les communes à se doter d'un PCS au-delà de l'obligation réglementaire. Le contenu du PCS obligatoire ou facultatif est défini par le **décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005**. Il comprend les documents d'information préventive des populations dont le DICRIM, le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales, l'organisation et les dispositions internes prises par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population, ainsi que les documents d'organisation de certains acteurs spécifiques tels que les PPMS pour les établissements d'enseignement.